

NOTE SUR LA VALIDATION DES ACQUIS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

La Validation des Acquis est un droit individuel inscrit au livre IX du code du travail et dans le code de l'éducation (L613-3 ; L613-4 ; L613-5).

C'est un acte officiel qui reconnaît les acquis de l'expérience soit pour accéder à une formation, soit pour obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur.

Il existe donc deux dispositifs qui doivent être distingués.

D'une part, le Décret 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) qui offre la possibilité d'obtenir une partie ou la totalité d'un diplôme à condition de justifier au minimum de trois années d'expérience professionnelle en rapport avec le contenu du diplôme souhaité.

D'autre part, le Décret °85-906 du 23 août 1985 la validation des études et acquis personnels ou professionnels (VE ou VAP) qui permet d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme requis, en faisant valider une expérience professionnelle (salariée ou non), les formations suivies, stages ou les acquis personnels développés hors de tout système de formation. L'université apprécie globalement les connaissances, les méthodes, les aptitudes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre. Elle permet à toute personne qui ne possède pas le niveau d'étude requis, d'accéder directement à une formation qui conduit à un diplôme national en tenant compte de ses études, expériences professionnelles et acquis personnels.

C'est de ce second dispositif que traite la présente note qui présente les règles de fond que doit remplir le candidat pour pouvoir bénéficier d'une VE ou VAP (I), les autorités qui interviennent dans la procédure de validation (II) et le calendrier à respecter (III).

I - Conditions de la VE ou VAP

Aux conditions prévues expressément par la réglementation, doivent s'ajouter des exigences visant à assurer la crédibilité de nos diplômes et une politique commune entre les différentes filières.

A – Conditions mentionnées expressément dans la réglementation

Deux situations particulières doivent être distinguées. Celle des personnes qui ne sont pas titulaires du bac et celles de personnes en continuité d'études. Pour les autres candidats (par exemple le titulaire d'un BTS), seules les conditions mentionnées au B entrent en ligne de compte.

1) Candidat non titulaire du bac ou d'un titre équivalent

A l'exception des sportifs de haut niveau, les candidats non-titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense, doivent:

- être sortis du système de formation initial depuis au moins 2 ans

être âgé de 20 ans minimum à la date de reprise des études

2) Candidat en poursuite d'études

Les personnes ayant échoué au contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'étude supérieure, ne peuvent effectuer une validation des acquis pour être admis dans cette année d'études avant un délai de trois ans.

Ainsi par exemple un étudiant ayant échoué en Licence 1 Histoire doit attendre 3 ans pour demander à accéder en Licence 2 Histoire par la VE ou VAP.

B – Conditions fixées par l'Université de La Réunion

Peuvent donner lieu à validation :

- **les formations** suivies quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction

- **l'expérience professionnelle** (activité salariée, bénévole ou stage)
- **les connaissances et les aptitudes** acquises hors de tout système de formation (séjour à l'étranger ou participation à des compétitions par exemple)

II - Procédure de validation

Le candidat doit déposer un dossier complet dans les délais.

La demande d'accès à une formation est examinée par une commission pédagogique dont la composition et les attributions sont précisées ci-après.

A - Composition des commissions

Il existe une commission par diplôme (par exemple une commission pour le L1, L2 et L3 droit).

Le Président de l'Université fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique.

Elle doit comprendre au moins deux enseignants chercheurs de la formation concernée et un enseignant chercheur ayant des activités en matière de formation continue.

Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30% des enseignements.

B – Rôle de la commission

La décision de validation est prise par le président de l'université sur proposition de la commission pédagogique.

Celle-ci peut décider d'auditionner le candidat et organiser des épreuves pour vérifier ses connaissances.

La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements. Il n'est pas possible de dispenser le candidat de tous les enseignements.

Le Président peut sur proposition de la commission orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée vers une autre formation ou vers une mise à niveau.